REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-277

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Petit Bois – Société SARL STC – Branchement d'eaux usées – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la permission de voirie n° B39443 ;*

***Vu** l'accord technique n° 26-PV00891 ;*

***Vu** la demande de la **société SARL STC**, représentée par **Monsieur Laurent Salazar**, de procéder à des travaux de **branchement d'eaux usées,** Chemin du Petit Bois à Sassenage ;*

***CONSIDÉRANT la configuration du Chemin du Petit Bois**, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la **société SARL STC** ;*

***CONSIDÉRANT** la demande de la **société SARL STC** de procéder à des travaux de branchement d'eaux usées Chemin du Petit Bois à Sassenage ;*

***CONSIDÉRANT** que les travaux nécessitent **la suppression temporaire d'une voie de circulation et la mise en place d'une circulation alternée** au droit de la zone d'intervention ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Une **circulation alternée** pourra être mise en place durant l'intervention, par le pétitionnaire.

Celle-ci sera régulée soit par signaux **manuels du type K10**, soit par l'installation de **panneaux** du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies de sorte à éviter toute obstruction du carrefour où vont se dérouler les travaux), soit par **feux tricolores à cycle fixe du type KR11.**

Article II. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention**, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h**. Cette restriction sera matérialisée par des **panneaux du type B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. **Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier**. En sortie de chaque zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du **type B31 seront mis en place pour lever cette restriction** dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections du chemin du Petit Bois, et/ou des autres voies adjacentes, est différente de 30 km/h.

Article III. Pendant l'intervention de la société, une voie sera temporairement supprimée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau de type B1 qui sera positionné à hauteur et de part et d'autre de la partie de la voie fermée à la circulation.

Article IV. **Les dépassements seront interdits** dans l'emprise des différentes zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette

interdiction de dépasser sera **matérialisée par un panneau du type B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. **Le stationnement des véhicules sera interdit** dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction.

Article VI. Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue en sécurité aux abords de chaque zone d'intervention. L'entreprise intervenante devra mettre en place les dispositifs nécessaires à cette fin.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, la **société Sarl STC** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations…) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article X. **L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 5 octobre 2026, 8h00, au 10 octobre 2026, 18h00, inclus.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 octobre 2026.

Notifié le : 5/10/2026

Signé le 03/10/2026 par Michel VENDRA, Maire.